



Commune d'Arpajon

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour un zonage d'assainissement

*Article R. 122-17 II du code de l'environnement
Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10
du Code Général des Collectivités Territoriales*

I INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre sous le format qu'il souhaite (note de présentation) les réponses aux questions présentées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - = de l'exploitation intensive des sols ;

- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

II QUESTIONNAIRE

Les réponses de la Commune d'Arpajon au présent questionnaire sont apportées directement en bleu dans le corps du texte ci-dessous.

Questions générales de contexte

- **Caractéristiques des zonages et contexte**

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ? OUI

La Commune d'Arpajon a souhaité saisir l'opportunité d'obligation de réalisation des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales pour engager une étude qui a pour but de définir la politique générale à court, moyen et long terme en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- l'optimisation du fonctionnement des réseaux,
- l'amélioration du taux de collecte,
- la réduction des apports parasites dans le réseau d'eaux usées,
- la réduction des rejets d'eaux usées au milieu naturel,
- la diminution de l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu naturel,
- la réduction du risque d'inondation,
- la réalisation des zonages communaux d'assainissement des eaux usées et pluviales.

2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? NON

- Si oui, joindre les cartes de zonage existantes.
- Quelles sont les raisons pour lesquelles le zonage d'assainissement est mis en révision?
- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

3. La réalisation/modification des zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ? NON, la révision du PLU se fera courant 2014 et intégrera le Schéma directeur d'assainissement et les zonages.

4. Le PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?³ NON

5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? OUI

- Si non, pourquoi ?
- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?
 - Risque de ruissellement (+ coulées boueuses) lors d'événements pluvieux (orages l'été et pluies automnales notamment) important sur la Commune d'Arpajon (artificialisation, pentes etc)
 - 9 arrêtés « catastrophe naturelle » inondations et coulées de boues : 11/01/1983, 21/06/1983, 11/12/1986, 19/10/1988, 16/10/1992, 28/10/1994, 29/12/1999, 27/12/2001, 21/11/2013,

6. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. NON

- Si non pourquoi ? Le diagnostic réalisé en préalable à l'établissement des zonages d'assainissement ne démontre pas la nécessité de définir un tel zonage.
- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

7. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ? 100% séparatif

³Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

8. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? OUI (9 bassins de rétention)
9. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha). Pas d'extension prévue. Les zonages proposés tiennent compte des évolutions démographiques et urbaines du territoire que le prochain PLU reprendra comme base de travail.

• **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

1. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :
 - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? NON
 - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? NON (PPRi de la Vallée de l'Orge et de la Sallemouille prescrit par arrêté inter-préfectoral n° 2012-DDT-SE n°629 en date du 21 décembre 2012, en cours d'élaboration)
2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? OUI
 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ? NON
 - Schéma Directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) : OUI
 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ? NON
 - Autres :
3. Le territoire dispose-t-il :
 - de cours d'eau de première catégorie piscicole ? NON
 - de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? NON
4. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :
 - Natura 2000 ? NON
 - ZNIEFF1 ? NON (ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Orge de Dourdan à la Seine (ID DIREN 1599))
 - Zone humide ? Pas de Zone Humide particulière répertoriée sur le territoire. Le fond de la vallée de l'Orge est identifié en classe 3 par la DRIEE laissant présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. (cf pièce jointe « Carte des enveloppes d'alerte zones humides pour Arpajon »).
 - Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? OUI. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France identifie sur le territoire d'Arpajon la vallée de l'Orge comme corridor alluvial multi-trame en contexte urbain à restaurer. Plusieurs points de rupture de la continuité aquatique sont localisés et devront faire l'objet d'actions particulières pour le rétablissement des circulations piscicoles.
 - Présence connue d'espèces protégées ? Selon l'inventaire national du patrimoine naturel près de 35 espèces protégées ont été recensées sur le territoire (cf pièce jointe « Liste des espèces protégées recensées postérieurement à 1950 à Arpajon – INPN »).
 - Autres :
5. Quel est le niveau de qualité⁴ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ? La qualité des eaux de surface est de moyen à médiocre sur le territoire d'Arpajon. (cf pièce jointe « Carte de qualité des eaux selon la DCE en 2010 – extraite du Rapport sur la qualité de l'Orge aval de 2010 ») Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? NON Le cas échéant, joindre les éléments utiles du PLU en terme d'ouverture à l'urbanisation
6. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? OUI SI oui : la fournir (cf pièce jointe « Extrait du SDA d'Arpajon Carte de potentialité d'infiltration des eaux pluviales »)

⁴L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Questions spécifiques

I. Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

- **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? **NON**
2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées⁵ ? **Oui, il s'agit du Schéma Directeur d'Assainissement que la commune a réalisé.**
 - Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ? **OUI**
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? **OUI**
 - Les non-conformités ont-elles été levées ? **partiellement (42 branchements restent non conformes à ce jour sur les 390 branchements contrôlés depuis 2007 par le délégataire VEOLIA Eau dans le cadre de son contrat).**
 - Sont-elles en cours ? **OUI**
4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif? **NON, car seulement 2 habitations sont concernées par un assainissement non collectif.**

- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? **NON, il n'y a pas de puits ou de forage sur la commune**
 - Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? **NON**
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? **NON, les caractéristiques des sols ne permettent pas d'envisager d'autres modes de traitement.**
7. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?
 - Par temps sec ? **NON**
 - Par temps de pluie ? **Possibilité**
 - De façon saisonnière ? **NON**
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? **OUI : Interventions en urgence et astreintes prévues dans le contrat d'affermage (obligation du délégataire)**
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? **NON**
 - Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? **NON**
 - Autres ?

II. Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la

⁵Selon le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

• *Caractéristiques du zonage et contexte*

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :
 - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? OUI
 - de ruissellement ? OUI
 - de maîtrise de débit ? OUI
 - d'imperméabilisation des sols ? OUI
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? OUI, infiltration à la parcelle obligatoire dans le règlement d'assainissement du Syndicat de l'Orge dérogation possible en fonction des contraintes des sols.
3. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Maîtriser le risque d'inondation et s'inscrire dans le cadre législatif et réglementaire (Loi LEMA, Lois Grenelle, SDAGE Seine-Normandie, SAGE Orge-Yvette)
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? OUI
 - Si oui, fournir si possible une carte. (Cf pièce jointe « Cartes de zonage »)
5. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ? OUI
 - Si oui, fournir si possible une carte. (Cf pièce jointe « Cartes de zonage »)
6. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? OUI, elles sont prévues dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.
 - Si oui, lesquelles ? cuves de récupération d'eau de pluie, toitures terrasses ; puits et tranchées d'infiltration ou drainantes, noues, stockage des eaux dans des bassins ; extension latérales de la voirie (fossés, noues), stockage des eaux dans des bassins, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration).
7. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ? 18 exutoires dans le milieu naturel, 9 ouvrages de rétention, 2 regards mixtes (Route d'Egly et Avenue de Verdun), 15 ouvrages de prétraitement (dessablage ou déshuileur).
8. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ? NON

• *Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine*

9. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? NON (cependant, sur certains secteurs, les dispositifs d'infiltration présents sont amenés à déborder (mauvaise infiltration, colmatage, sous-dimensionnement, remontée de nappe, écoulement des eaux de la Commune voisine etc) lors de pluies importantes.
 - Selon quelle fréquence ? 2 à 3 fois par an environ.
 - Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? NON
10. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? OUI
 - Avez-vous subi des coulées de boues ? OUI
 - Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ? OUI

11. Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ? **NON**
- d'une Zone de Répartition des Eaux ? **OUI** (le territoire est sur 2 zones : ZRE 4092 – Nappe de Beauce + Aquifère Albien selon la cartographie C@rmen)

III. Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? **OUI**
 - L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde t-il les questions de pollution pluviale ? **OUI** sur le territoire de la commune, environ 18 exutoires ont été recensés et cartographiés, et pour chacun d'eux, des mesures ponctuelles de débit, et l'analyse des paramètres (pH, NH4+ et la conductivité) ont été effectués.
 - Des prescriptions ont-elles été proposées ? **OUI**
 - Si oui, lesquelles ? **Ces zones sont prioritaires en termes de contrôle de conformité des branchements.**
 2. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? **OUI**. Une mise en conformité des branchements est priorisée et des solutions à la source (infiltration etc) couplés à un entretien (voir réhabilitation) des dispositifs existants sont mises en œuvre.
 - Si oui lesquels et pour quel objectif ? **Renouvellement et réhabilitation de canalisations vétustes en vue d'améliorer l'hydraulique et l'efficacité des réseaux.**
- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**
3. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? **Pas d'équipements prévus**
Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? **Les réseaux renouvelés sont sous voiries**

